



CAPORAL

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés
par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
Session 2025**

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de garantir la régularité de toutes les épreuves des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, organisés en 2025 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33), ainsi que l'égalité de traitement des candidats. Il s'impose aux candidats.

Tout comportement ou toute action en infraction avec ce règlement sera consigné au procès-verbal de déroulement des épreuves de ces concours, lui-même transmis au président de jury. Il fera foi auprès des membres du jury qui pourront alors prendre toute décision d'élimination à l'encontre des candidats en infraction.

Le SDIS 33 organise ces deux concours avec l'aide opérationnelle du service concours et examens professionnels du Centre de Gestion de la Gironde (CDG 33).

Ainsi, pendant toute l'organisation des deux concours, les candidats devront s'adresser au service concours et examens professionnels du Centre de Gestion de la Gironde :

Centre de Gestion de la Gironde - Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019

33 049 BORDEAUX Cedex

concours@cdg33.fr

05 56 11 94 33

Toute la documentation relative à ces concours (arrêtés, règlement général, brochure d'information, etc.) ainsi que les résultats d'admissibilité, de pré-admission et d'admission sont accessibles sur les sites Internet suivants : www.cdg33.fr et www.pompiers33.fr.

L'accès à l'espace sécurisé pour réaliser sa pré-inscription, valider son inscription et réaliser le suivi de l'état d'avancement de sa candidature est exclusivement accessible sur le site Internet www.cdg33.fr.

Le règlement précise :

- Première partie : Règles relatives aux modalités d'inscription
- Deuxième partie : Règles relatives au déroulement des différentes épreuves
- Troisième partie : Règles relatives à la gestion des résultats

Il est porté à la connaissance du candidat lors de son inscription, le candidat attestera en avoir pris connaissance.

PARTIE 1- RÈGLES RELATIVES AUX MODALITÉS D'INSCRIPTION

Le Président du Conseil d'administration du SDIS 33 fixe, dans l'arrêté d'ouverture des concours externes de caporal des sapeurs-pompiers professionnels, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, le lieu de la première épreuve ainsi que le nombre de postes ouverts à chaque concours.

✓ Article 1 - Inscription

◆ Pré-inscription en ligne

La pré-inscription sera ouverte du 07 janvier au 12 février 2025, 23h59 (heure métropolitaine).

Pendant cette période, le candidat dispose de la possibilité de se pré-inscrire en ligne via le site Internet du CDG 33 (www.cdg33.fr).

Cette pré-inscription génère un formulaire d'inscription, édité au nom du candidat, ainsi que la création d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet du CDG 33 (www.cdg33.fr). Chaque candidat se verra attribuer un numéro d'identifiant qui lui permettra, avec le mot de passe qu'il aura indiqué lors de sa pré-inscription, d'accéder, tout au long du concours, à son espace sécurisé.

Le formulaire d'inscription, à disposition dans l'espace sécurisé du candidat, vaut automatiquement engagement de sa part sur les déclarations portées sur ce formulaire. Après avoir pris connaissance de ce formulaire, le candidat doit impérativement se rendre sur son espace sécurisé et valider son inscription avant la date de clôture des inscriptions.

♦ La pré-inscription n'est considérée comme inscription définitive qu'après la validation par le candidat, dans les délais prévus.

♦ Demande écrite

Les candidats peuvent se procurer un dossier d'inscription en adressant, pendant la période précitée (cachet de la Poste faisant foi), une demande écrite accompagnée d'une enveloppe 21x29,7 libellée à leur adresse personnelle affranchie pour un envoi de 100 g.

♦ Retrait sur place

Le retrait sur place, au CDG 33, est également possible aux horaires d'ouverture du CDG 33, soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, pendant la période précitée.

♦ A noter

- Les demandes formulées par téléphone ou courriel ne sont pas recevables ;
- Après la période de pré-inscription, les demandes ne sont pas prises en compte et aucune dérogation ne peut être accordée.

✓ Article 2 - Validation de l'inscription

La validation de l'inscription devra être effectuée au plus tard le 20 février 2025, 23h59 (heure métropolitaine).

Chaque candidat pré-inscrit devra à partir de son espace sécurisé accessible sur le site internet du CDG 33 (www.cdg33.fr) effectuer cette validation.



Elle s'effectuera par 2 clics ➤

A défaut de validation dans les délais impartis, à la date limite de clôture des inscriptions, l'inscription ne sera pas valide et la pré-inscription sera annulée.

Le candidat ne disposant pas d'un accès Internet devra soit déposer son dossier d'inscription, soit le poster à l'adresse du Centre de Gestion de la Gironde Immeuble HORIZON - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à la date limite de clôture des inscriptions, soit le 20 février 2025 (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par voie postale).

Après validation de l'inscription, le CDG 33 accuse réception de l'inscription validée, soit par voie électronique pour le candidat ayant effectué la démarche en ligne soit à défaut par courrier. Cet accusé de réception ne présume pas de la recevabilité de la candidature mais atteste seulement que l'inscription est validée et définitive.

Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis lors de son inscription et déclare avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part est susceptible d'entraîner l'annulation de son succès éventuel au concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels indépendamment des poursuites pénales que le SDIS 33 se réserve le droit d'engager conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'inscription aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est une démarche individuelle. Si le candidat souhaite se pré-inscrire aux deux concours externes, il doit procéder à deux pré-inscriptions et déposer les pièces demandées pour chacun des deux concours et valider les deux inscriptions. En cas d'admission à concourir aux deux concours externes, le candidat se positionnera au plus tard le jour de la 1ère épreuve.

Pour un candidat inscrit sur un des deux concours, aucun basculement de concours ne sera accepté après la date limite de validation des inscriptions fixée au 20 février 2025. La demande écrite devra être faite auprès du CDG 33 par mail ou par voie postale.

✓ Article 3 – Paiement en ligne

Chaque candidat devra s'acquitter d'une participation financière aux frais d'instruction de son dossier d'inscription à hauteur de 30 €.

Le règlement devra se faire par un paiement en ligne, à partir d'un lien accessible sur l'attestation d'inscription que recevra le candidat à l'issue de sa validation en ligne. Le candidat devra se munir de son numéro d'identifiant pour procéder au paiement en ligne. Ce paiement en ligne devra être fait dès réception du mail.

En cas de validation de l'inscription aux deux concours, le candidat devra impérativement s'acquitter des frais d'instruction de dossiers sur les deux inscriptions.

⚠ ATTENTION : Le règlement est complètement distinct de la procédure d'inscription en ligne sur le site du CDG 33. Aucun règlement (chèque ou espèces) ne devra être envoyé au CDG 33.

Aucun remboursement de la participation aux frais d'instruction du dossier versée par les candidats ne sera effectué, quel qu'en soit le motif.

✓ Article 4 - Dépôt des pièces justificatives

Les pièces justificatives demandées, dont la liste est indiquée dans le formulaire d'inscription, doivent être jointes au dossier.

Si le candidat est déjà en possession de ses pièces justificatives (diplôme, attestation de l'autorité de gestion, ...), il pourra les fournir en même temps que la validation de son inscription.

Si le candidat n'est pas encore en possession des pièces justificatives, **il devra alors valider son inscription sans attendre** (dans les délais de rigueur indiqués ci-dessus). Il fournira les pièces attendues dès qu'il en disposera et au plus tard le jour de la première épreuve, le 27 novembre 2025 23h59 (heure métropolitaine). Toutefois, la remise des pièces justificatives le jour de la première épreuve exposera le candidat à voir sa candidature rejetée si la pièce n'est pas valable.

Les pièces justificatives peuvent être soit :

- Déposées dans l'espace sécurisé (à privilégier), accessible sur le site internet du CDG 33 ;
- Envoyées par courriel au service concours et examens professionnels à l'adresse concours@cdg33.fr ;
- Déposées aux heures d'ouverture du CDG33 ou postées à l'adresse du CDG 33 (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par voie postale).

A noter :

Pour l'ensemble des candidats, **les conditions d'accès devront être remplies au plus tard le jour de la première épreuve**, soit le 27 novembre 2025 23h59 (heure métropolitaine).

Il appartient également au candidat de modifier sur son espace sécurisé tout changement d'adresse, de courriel ou de numéro de téléphone ou, en cas d'impossibilité, de le signaler au service concours et examens professionnels du CDG 33 à l'adresse : concours@cdg33.fr.

✓ Article 5 - Demande d'équivalence de diplôme et/ou de reconnaissance de l'expérience ou d'une qualification professionnelle

Article 5.1 - demande de Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) et/ou d'expérience professionnelle (REP) - Concours externe diplômés

Les candidats qui ne sont pas titulaires du diplôme requis pour passer le concours externe de caporal de SPP, à savoir un titre ou un diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles, peuvent faire une demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle (RED/REP).

Les candidats souhaitant déposer une demande de Reconnaissance d'Équivalence de Diplôme et/ou d'Expérience Professionnelle (RED/REP), doivent la formaliser auprès du CDG 33.

Ainsi, au moment de son inscription, le candidat devra remplir le formulaire de saisine dédié, le compléter, y joindre les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande d'équivalence, et le transmettre au CDG 33.

Les expériences professionnelles, formations, etc, notées par le candidat dans son dossier, ne seront pas prises en compte si elles ne sont pas justifiées.

Article 5.2 - saisine de la commission de reconnaissance de qualifications aux formations de sapeurs-pompiers - Concours externe ouvert aux SPV

Une commission de reconnaissance de la qualification aux formations de sapeurs-pompiers est mise en place.

Si un candidat n'est pas titulaire de la formation initiale du sapeur de sapeur-pompier volontaire (condition requise pour se présenter à ce concours), alors il devra faire une demande de saisine de cette commission. La brochure d'information peut également être consultée sur le sujet.

Ainsi, au moment de son inscription, le candidat devra remplir le formulaire de saisine dédié, le compléter, y joindre les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande de reconnaissance, et le transmettre au CDG 33.

Article 5.3 – Instruction des demandes et communication de décision

La commission se réunira préalablement à la date de la 1ère épreuve du concours.

Le candidat, dont la demande est complète et formulée dans le délai mentionné ci-dessus, se verra personnellement notifié la décision de la commission.

Pour information, une décision favorable délivrée par le SDIS 33 pourra être présentée pour toute demande d'inscription ultérieure à ce même concours ou à tout autre concours dont les conditions de diplôme requises sont identiques, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à la remettre en cause.

✓ **Article 6 - Instruction des dossiers d'inscription**

Un document confirmant ou non l'**admission à concourir** est délivré après instruction du dossier par le CDG 33.

Cette admission peut être invalidée en cas de non production de pièces manquantes.

La liste des candidats admis à concourir fait l'objet d'un arrêté pris par le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde. Cet arrêté est transmis au représentant de l'État et publié.

✓ **Article 7 - Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap**

L'octroi d'aménagements d'épreuves pour les candidats en situation de handicap est subordonné à la production d'une demande du candidat, accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, conformément aux dispositions des articles L352-1 à L.352-3 et L352-6 du code général de la fonction publique, et des articles 2 et 3 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Le CDG 33 adressera aux candidats en situation de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat. Le certificat qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné au CDG 33, **au plus tard le 16 octobre 2025 - 23h59 heure métropolitaine**, le cachet de la poste faisant foi pour les envois par voie postale. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

Toute demande d'aménagement formulée le jour de l'épreuve est irrecevable.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose l'autorité organisatrice.

Le coût de la consultation médicale incombe à l'autorité organisatrice, le SDIS 33. La prise en charge sera limitée à une consultation par candidat et par concours. Le CDG 33 adressera donc également au candidat en situation de handicap une note d'honoraires à remettre et faire compléter au médecin agréé. Une fois complétée, ce dernier la transmettra, via le portail Chorus Pro, au CDG 33 qui procédera au règlement des honoraires.

Le candidat est personnellement informé, sur sa convocation, des aménagements d'épreuves qui lui sont accordés.

PARTIE 2 - RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES DIFFÉRENTES ÉPREUVES

Un calendrier prévisionnel du déroulement des épreuves est porté à la connaissance des candidats sur l'arrêté d'ouverture des concours. Il est communiqué par affichage et oralement lors des épreuves écrites.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde se réserve la possibilité de reporter la date des épreuves et de publication des résultats.

✓ **Article 8 - Convocation aux épreuves**

Le candidat recevra sa convocation exclusivement sur son espace sécurisé. Aucun délai de convocation n'est réglementairement fixé, la convocation est généralement adressée 10 jours au moins avant la date prévue des épreuves.

En cas de non-réception, le candidat se doit de contacter le CDG 33.

La convocation précise :

- Le libellé du concours ;
- La date, l'horaire et le lieu de convocation ;
- L'intitulé des épreuves, leur durée et leur coefficient ;
- Le numéro d'inscription et le numéro de table (pour les épreuves écrites) ;
- Le matériel nécessaire autorisé ;
- La mention « sous réserve » pour les candidats qui n'ont pas complété leur dossier.

Toute modification, par le candidat, des éléments portés sur sa convocation est susceptible d'être sanctionnée d'exclusion par le responsable de salle.

Les jours, horaires ainsi que le lieu indiqués sur les convocations doivent être impérativement respectés. Le candidat qui se présente sur un autre lieu que celui précisé sur sa convocation n'y est pas admis à concourir.

En cas de dossier incomplet, il est indiqué au candidat concerné sur sa convocation qu'il est convoqué sous réserve, et qu'il doit fournir les documents déjà réclamés au plus tard le jour de la première épreuve ou à la date expressément indiquée dans l'arrêté d'ouverture sous peine d'exclusion.

Il appartient également au candidat de modifier sur son espace sécurisé tout changement d'adresse, de courriel ou de numéro de téléphone ou, en cas d'impossibilité, de le signaler au service concours et examens professionnels du CDG 33 à l'adresse : concours@cdg33.fr.

✓ Article 9 - Vérification des identités et des conditions à concourir

Le candidat est tenu de prendre toutes ses dispositions (quels que soient les événements ou impondérables) pour se présenter aux lieu, date et heure indiqués sur sa convocation, muni de celle-ci ainsi que d'une pièce d'identité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, etc.).

Pour des raisons de sécurité, une vérification des sacs pourra être effectuée par un agent habilité à l'entrée des sites d'épreuves.

Les candidats admis à concourir « sous réserve » devront se présenter, dès leur arrivée, auprès du responsable du centre d'épreuve afin de lui remettre le ou les document(s) justificatif(s). A défaut de production de ces pièces réclamées, la participation aux épreuves du concours leur sera refusée.

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat. Les candidats ne détenant pas une pièce d'identité ne seront pas autorisés à participer aux épreuves.

En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat devra présenter au responsable de salle, une attestation de perte ou de vol délivrée par les services de la Gendarmerie ou de la Police Nationale et rédiger une attestation sur l'honneur. Une photo pourra être prise, dans le respect des dispositions légales, pour contrôle ultérieur. En cas de désaccord, le candidat ne sera pas admis à concourir. La mention sera portée sur le procès-verbal du déroulement des épreuves.

Quel que soit le motif invoqué, les candidats arrivant après la distribution des sujets ne seront pas acceptés dans la salle du concours et ne seront pas admis à composer.

✓ Article 10 - Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement des épreuves.

Pour ces concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves en tenue de service. Ils devront également ne pas porter de vêtements « floqués » de leur collectivité d'origine.

Par souci de neutralité, pour garantir l'égalité de traitement des candidats, les candidats ne doivent porter aucun signe ostensible d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Les termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public sont rappelés aux candidats :

Article 1 :

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

Article 2 :

« I- Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.

II- L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles ».

Il est strictement interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter), de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les salles où sont organisées les épreuves.

Le responsable de salle peut, avec avis du représentant du jury, décider en début ou en cours d'épreuve, de l'exclusion d'un candidat dont la tenue ou le comportement seraient de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

En ce qui concerne les épreuves physiques, les candidats devront se conformer aux tenues indiquées sur leur convocation et dans la brochure d'information consultable sur les sites Internet du CDG 33 : www.cdg33.fr ou du SDIS 33 : www.pompiers33.fr.

✓ **Article 11 - Déroulement des épreuves**

11.1 Généralités

Le responsable de salle est chargé du bon déroulement des épreuves.

Le jury reste seul compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve.

Toute réclamation d'un candidat doit, aux fins d'examen par le jury, être consignée sur le procès-verbal par l'intéressé sous sa signature en précisant, outre les renseignements sur son identité, l'objet et le motif de la réclamation.

Le candidat a accès aux salles spécialement réservées aux épreuves sous le contrôle du responsable de salle.

Avant le début de chaque épreuve, des consignes sont données aux candidats afin d'assurer le meilleur déroulement possible et le respect des principes régissant les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Le contrôle d'identité est effectué par les surveillants à chaque début d'épreuve.

11.2 Épreuves écrites d'admissibilité

a) Déroulement

Dès lors qu'ils sont entrés dans la salle et que le contrôle de leur identité est effectué, les candidats ne sont plus autorisés à en sortir.

Le candidat prend place à la table qui lui est attribuée sans possibilité de changement, sauf indication contraire donnée par le responsable de salle.

Aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle après la distribution des sujets ni ne sera admis à composer.

Durant l'épreuve et afin de ne pas perturber les autres candidats, les mouvements doivent s'effectuer en silence et sous la responsabilité du responsable de salle.

Après distribution du sujet, les candidats sont invités à vérifier le document et signaler toute anomalie qu'ils pourraient relever (conformité du sujet avec l'énoncé de l'épreuve, nombre de pages, problème de reprographie, type du concours, etc.).

La durée réglementaire de chaque épreuve étant d'une heure, il est interdit de quitter la salle avant que la consigne en soit donnée par le responsable de salle. En cas de circonstances exceptionnelles, le candidat peut, avec l'accord du responsable de salle et avec l'avis du représentant du jury, quitter le centre d'épreuves. Le temps passé par le candidat dans ces conditions hors de la salle, ne donne pas lieu à récupération.

Le candidat doit scrupuleusement respecter les consignes orales données par le responsable de salle.

Durant toute la durée des épreuves et jusqu'à la sortie de l'enceinte du bâtiment, les téléphones portables et les montres connectées doivent être mis hors service, rangés dans les affaires personnelles, car ils ne sont pas autorisés sur les tables de composition et ne servent en aucun cas ni de montre, ni de calculatrice. Il n'est pas autorisé de prendre sa copie en photo après l'épreuve.

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles ou d'utiliser un appareil de téléphonie ou connecté pendant l'épreuve devra justifier de son acte auprès du responsable de salle et sera passible de mesures en référence à l'article 11.5 du présent règlement.

b) Matériel autorisé

S'agissant de QCM, seules les feuilles de composition et les feuilles de brouillon de couleur fournies par le CDG 33 doivent être utilisées par le candidat.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit utiliser dans la salle de composition, aucun cahier, papier, livre, aucune note ou autres documents ou manuels qui n'ont pas été permis et indiqués sur la convocation. Il ne doit avoir aucune communication ni entre candidats, ni avec l'extérieur. Tout trouble est passible d'exclusion.

Le candidat doit disposer de son matériel d'écriture personnel. Aucun prêt de matériel entre les candidats n'est autorisé.

Seul le matériel indiqué sur la convocation sera autorisé.

L'utilisation des stylos effaçables, est vivement déconseillée en raison du risque d'effacement de l'encre pendant le traitement des copies. L'utilisation de ce type de stylo relève de l'entière responsabilité du candidat.

L'utilisation de la calculatrice n'est possible que si cela est explicitement indiqué sur le sujet et la convocation.

c) Rupture d'anonymat

Est considéré comme constitutif d'une rupture d'anonymat tout signe distinctif qui apparaît sur la copie rendue (nom du candidat ou nom fictif, initiales, numéro de convocation, nom de la collectivité employeur, nom de la commune de résidence ou du lieu de la salle d'examen, nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, signature ou paraphe).

Pour la rédaction, une seule et même couleur non effaçable doit être utilisée pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleu est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif, sauf indications contraires mentionnées sur le sujet.

En cas de signe distinctif, le jury pourra décider d'annuler la copie et de ne pas l'intégrer au processus de notation.

L'identité du candidat ne doit apparaître que dans la partie qui permet de rendre la copie anonyme, selon les consignes rappelées en début d'épreuve par le responsable de salle.

d) Fin de l'épreuve écrite – remise des copies

Les brouillons ne sont pas considérés comme feuilles de composition et à ce titre ne sont pas ramassés par les surveillants.

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction est signalé sur le procès-verbal porté à la connaissance du jury qui statuera sur la suite réservée à sa copie.

Le candidat ne peut quitter la salle sans avoir, au préalable, signé une feuille d'émargement attestant de la remise de sa copie. Un candidat qui n'a pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve.

Les copies « blanches » doivent également être remises et signées par le candidat, la mention « copie blanche » doit y figurer ainsi que sur la feuille d'émargement.

La remise des copies peut prendre du temps. Ainsi, il est vivement conseillé aux candidats de ne pas trop anticiper leurs éventuelles réservations pour le voyage de retour.

Une attestation de présence à ces épreuves d'admissibilité sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours du CDG 33 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

11.3 Épreuves physiques de pré-admission

Les épreuves physiques des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont précisées dans le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels.

Ces épreuves sont les suivantes : natation (50 mètres nage libre), épreuve de parcours professionnel adapté et épreuve d'endurance cardio respiratoire (Luc Léger).

Sous réserve de la disponibilité des équipements sportifs nécessaires à la bonne organisation de ces épreuves physiques, elles se dérouleront sur une seule et même journée (prévoir la journée entière) : le jour, les heures et les lieux de convocation à ces épreuves seront indiqués sur la convocation que recevront les candidats sur leur espace sécurisé.

Les horaires indiqués sont des horaires de convocation et non de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés.

Au début de chaque épreuve l'identité des candidats sera vérifiée au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour...).

Durant ces épreuves, les candidats ne pourront se munir d'aucun système de mesure chronométrique quel qu'il soit (montre, chronomètre, téléphone portable, etc.). L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Tout candidat qui renoncerait à passer ses épreuves doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer le bordereau de notation sur lequel sera portée la mention "abandon".

Une attestation de présence à ces épreuves de pré-admission sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours et examens professionnels du CDG 33 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

11.4 Épreuve orale d'admission

La convocation indique un lieu et une heure de convocation. Il ne s'agit pas d'un horaire de passage. Ainsi, les candidats peuvent être amenés à patienter avant d'être appelés. Il est prudent de prévoir la demi-journée.

Les candidats sont appelés par un surveillant ou les membres du jury eux-mêmes.

Il est demandé aux candidats de ne pas communiquer entre eux.

Les personnes disposant d'un téléphone portable ou d'une montre connectée doivent le (ou la) mettre en position « arrêt » et le (la) ranger avant d'entrée dans la salle. Aucun téléphone portable ne sera autorisé : ils ne pourront pas servir de montre. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'écouteurs, de casques audio, d'appareils connectés, informatiques, photographiques ou audiovisuels, de toute nature, sont strictement interdites.

Une attestation de présence à ces épreuves d'admission sera disponible sur l'espace sécurisé du candidat à une date fixée par le service concours et examens professionnels du CDG 33 et communiquée aux candidats à l'occasion de ces épreuves. Aucune attestation de présence ne sera remise aux candidats le jour des épreuves.

11.5 Fraudes et sanctions

Tout manquement d'un candidat aux différentes consignes générales précitées peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

Article 1 :

« Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit ».

Article 2 :

« Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 € ou à l'une de ces peines seulement ».

Article 3 :

« Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit ».

Le SDIS 33 se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Un procès-verbal est établi pendant le déroulement des épreuves. Tout incident signalé sera porté sur ce procès-verbal.

PARTIE 3 - RÈGLES RELATIVES À LA GESTION DES RÉSULTATS

✓ Article 12 - Résultats

A l'issue de chaque épreuve (admissibilité, pré-admission, admission) des concours, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles, pré-admis ou admis.

Ces listes sont consultables à une date indiquée aux candidats et rappelée par voie d'affichage le jour des épreuves. Cette date est indicative et peut-être modifiée à tout moment. La consultation de ces listes s'effectue, sous réserve de problèmes techniques :

- Sur les sites internet du SDIS 33 et CDG 33,
- Par affichage dans les locaux du SDIS 33 et des SDIS partenaires à l'organisation de ces concours de caporal de SPP.

Les candidats peuvent accéder aux résultats, en se connectant sur leur espace sécurisé à l'aide de leurs codes d'identification (site internet du CDG 33 : www.cdg33.fr).

Les candidats sont ensuite avisés individuellement, par courrier déposé sur leur espace sécurisé, de leurs résultats. Seul ce courrier, signé par le président du SDIS 33 ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone ou mail.

Le candidat est informé que seront maintenus sur les différentes listes uniquement ses nom et prénom. Le candidat autorisera (ou non) la diffusion de son adresse postale, de son adresse électronique et de son numéro de téléphone sur la liste d'aptitude qui sera publiée par le SDIS 33.

✓ Article 13 - Liste d'aptitude

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis aux deux concours externes. Pour les concours, elle est arrêtée dans la limite des places ouvertes. Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.

Le SDIS 33, autorité organisatrice des concours, arrêtera une **liste d'aptitude unique** classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant quatre ans à partir de la date initiale d'établissement de la liste d'aptitude. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la troisième et la quatrième années, qu'à la condition d'avoir demandé par écrit au SDIS 33, un mois avant ce terme, à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième.

Hors cas de suspension pour congés maternité, congés parental, etc, à la fin de la période de quatre ans, si le candidat n'a pas été recruté, il perd le bénéfice du concours.

Toutefois, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il reste inscrit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

La liste d'aptitude a une valeur nationale : les lauréats peuvent postuler à tout emploi, sur le territoire national, correspondant au concours qu'ils ont passé.

Les lauréats d'un des concours externes sont tenus d'informer le SDIS 33, autorité organisatrice de ces concours, de tout changement de leur situation permettant ainsi une mise à jour active de la liste d'aptitude à l'adresse suivante :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde
22, boulevard Pierre 1^{er}
33 081 Bordeaux Cedex

Tout lauréat recruté en qualité de stagiaire par une collectivité, doit en informer par courrier le SDIS 33, ce qui entraîne la radiation de la liste d'aptitude. Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire, est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, en application des dispositions de l'article L.325-42 du Code Général de la Fonction Publique, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui, dans un délai de deux mois, a refusé ou n'a pas répondu à deux offres d'emploi notifiées par des SDIS est radiée de la liste d'aptitude (article 23 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

L'attestation d'inscription sur la liste d'aptitude ne sera transmise qu'au moment de la nomination du candidat, à la demande de la collectivité procédant au recrutement.

✓ Article 14 - Aptitude physique à occuper l'emploi de caporal de sapeur-pompier professionnel

Les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique lors d'une visite de recrutement (cf. arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours).

✓ Article 15 - Voies de recours

Les décisions relatives aux concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du SDIS 33. Ces recours devront être expédiés à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Gironde - Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33 049 BORDEAUX Cedex
concours@cdg33.fr
05 56 11 94 33

Elles peuvent également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur transmission au représentant de l'État et de leur publication ou notification.

✓ Article 16 - Adaptation du présent règlement général des deux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

Ce règlement général des deux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est susceptible d'être adapté, en fonction de la réglementation propre à ce cadre d'emplois, par décision du jury désigné par le SDIS 33.

✓ Article 17 - Confidentialité et protection des données personnelles

L'ensemble des traitements de données personnelles réalisé par le CDG 33 est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Pour plus d'informations sur le recueil et le traitement des données personnelles, la Politique de protection des données du CDG 33 est librement consultable à l'adresse suivante : <https://www.cdg33.fr/politique-de-protection-des-donnees/>.